

Les Déchets

TRIER SES DÉCHETS À LA MAISON, C'EST SIMPLE !

Chaque foyer est doté de deux conteneurs : La collecte des déchets ménagers recyclables

- L'un, à couvercle jaune, pour les déchets recyclables : emballages papier et cartons, bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, journaux et magazines
- L'autre conteneur, à couvercle vert, pour les ordures ménagères résiduelles non recyclables

Renseignements auprès du service environnement au 04 74 29 31 15

COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS : LES TOURNÉES SONT AVANCÉES D'UNE HEURE DURANT LA PÉRIODE DE CANICULE

En raison des fortes chaleurs, durant toute la période de canicule, les collectes des déchets ménagers sont avancées d'une heure en Pays Roussillonnais.

Les bacs doivent donc impérativement être sortis la veille au soir.

Renseignements auprès du service environnement au 04 74 29 31 15

VOTRE PLANNING DE COLLECTE DU TRI SÉLECTIF ET DES DÉCHETS MÉNAGERS

JANVIER 2014		L	M	M	J	V	S	D
semaine impaire	S1			1	2	3	4	5
semaine paire	S2	6	7	8	9	10	11	12
semaine impaire	S3	13	14	15	16	17	18	19
semaine paire	S4	20	21	22	23	24	25	26
semaine impaire	S5	27	28	29	30	31		

La collecte sélective est effectuée en semaine paire ou impaire. Le bac jaune de tri sélectif est collecté toutes les quinzaines, en semaine paire (2, 4, 6, 8,...) ou impaire (1, 3, 5, 7...) selon les communes.

La collecte du Bac de tri sélectif sur la commune de fait le lundi en semaine paire et la collecte des ordures ménagères, tous les vendredis

LES DÉCHETTERIES



Le Pays Roussillonnais compte 6 déchetteries. Elles sont situées à Anjou, Péage-de-Roussillon, Sablons, Salaise-Sur-Sanne, Saint-Clair-du-Rhône et Ville-Sous-Anjou.

Déchetterie d'Anjou

Route de Bougé

Tél : 06 10 29 35 55

Déchetterie du Péage-de-Roussillon

Rue des Iles

Tél : 04 74 86 58 63 / 06 82 74 62 55

Déchetterie de Salaise-sur-Sanne

Impasse Youri Gagarine

Tél / Fax : 04 74 86 56 47

Déchetterie de Saint-Clair-du-Rhône

Zone artisanale 2000

Tél : 06 75 73 42 53

Déchetterie de Ville-sous-Anjou

Route de Grange Neuve

Tél : 06 26 55 30 14

Déchetterie de Sablons

Route Nationale 82, La Prat

Tél : 06 12 72 11 04

Horaires en annexe 1

Produits accueillis annexe 2

Règlement intérieur annexe 3

J'APPORTE LE VERRE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le conteneur de collecte du verre. Le verre se recycle à 100% et à l'infini, sans perte de qualité ni de quantité !

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais compte 104 points d'apport volontaire répartis sur les 22 communes du territoire pour la collecte du verre.

Continuez d'y apporter vos bouteilles, bocaux et pots en verre vides, débarrassés de leurs bouchons, capsules et autres couvercles. Vous évitez ainsi la déperdition d'un matériau précieux et facile à recycler !

Le point collecte sur la commune se trouve au terrain de sport

LES VÊTEMENTS AUSSI, RECYCLEZ-LES !

Le conteneur de collecte des vêtements. Des points de collecte pour le textile, les chaussures, le linge de maison existent sur chaque commune. Une fois récupérés, ils sont triés afin d'être, in fine, soit réutilisés soit transformés en chiffons d'essuyage industriel. Meilleure sera la qualité des vêtements récupérés, meilleure sera leur valorisation.

Le point d'apport volontaire des vêtements se trouve rue des Ecoles

LE COMPOSTAGE

RÉDUISONS NOS DÉCHETS AVEC LE COMPOSTAGE

Le composteur individuel en bois. Pour compléter son dispositif de tri des déchets ménagers, la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais encourage le compostage domestique.

Les déchets verts et déchets alimentaires représentent environ 30% du contenu de notre poubelle. Fermentescibles, ils sont facilement valorisables en compost : déchets du jardin, restes de repas, épluchures de légumes, marc de café, sachets de thé... vont se décomposer lentement par un processus de dégradation de la matière. Au bout de plusieurs mois, le compost ainsi produit fera un excellent fertilisant biologique pour le jardin, le potager, les plantes d'ornement...

Pour favoriser le développement du compostage individuel en Pays Roussillonnais, la Communauté de Communes propose à tous ses habitants l'achat d'un composteur individuel en bois non traité, d'une capacité de 300 litres.

Il est proposé contre une participation financière de 10 € (en espèces ou en chèque libellé à l'ordre du Trésor public). Le composteur doit être payé et retiré auprès du service environnement de la Communauté de Communes du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois vous sera demandé.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS

LES DECHETERIES DE LA CCPR

ADRESSES ET COORDONNEES.

Anjou	Péage de Roussillon	Sablons
Déchèterie Route de Bougé 38150 Anjou. Tel : 06.10.29.35.55	Déchèterie Rue des Iles 38550 Péage de Roussillon. Tel : 04.74.86.58.63 06.82.74.62.55	Déchèterie Route départementale 1082, La Prat 38550 Sablons. Tel : 06.12.72.11.04
Salaise sur Sanne	St Clair du Rhône	Ville sous Anjou
Déchèterie Impasse Youri Gagarine 38150 Salaise sur Sanne. Tel / Fax : 04.74.86.56.47	Déchèterie Zone artisanale 2000 38370 St Clair du Rhône. Tel : 06.75.73.42.53	Déchèterie Route de Grange Neuve 38150 Ville sous Anjou. Tel : 06.26.55.30.14

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE (A PARTIR DU 01/01/2009).

Jour	Anjou		Sablons		Salaise sur Sanne	
	Période hiver	Période été	Période hiver	Période été	Période hiver	Période été
Lundi	14h-18h	15h-19h	14h-18h	15h-19h	14h-18h	14h-18h
Mardi	/	/			14h-18h	14h-18h
Mercredi	14h-18h	15h-19h	14h-18h	15h-19h	14h-18h	14h-18h
Jeudi	/	/	9h-12h	9h-12h	14h-18h	14h-18h
Vendredi	14h-18h	15h-19h	14h-18h	15h-19h	14h-18h	14h-18h
Samedi	9h-12h 14h-18h	9h-12h 15h-19h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 15h-19h	8h-12h 14h-18h	8h-12h 14h-18h
Dimanche	/	/	/	/	10h-12h	10h-12h

Jour	Péage de Roussillon		St Clair du Rhône		Ville sous Anjou	
	Période hiver	Période été	Période hiver	Période été	Période hiver	Période été
Lundi	9h-12h 14h-18h	9h-12h 15h-19h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 15h-19h	14h-18h	15h-19h
Mardi					/	/
Mercredi					14h-18h	15h-19h
Jeudi					/	/
Vendredi					14h-18h	15h-19h
Samedi					9h-12h 14h-18h	9h-12h 15h-19h
Dimanche					/	/

Fermeture les jours fériés.

Période hiver	Novembre, Décembre, Janvier, Février
Période été	Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre

Pour tous renseignements complémentaires : Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
Rue du 19 Mars 1962 - B.P.470 - 38 554 St Maurice l'Exil Cedex - Tél. : 04.74.29.31.00.- Fax : 04.74.29.31.09.



LES DECHETS ADMIS EN DECHETERIE

	ANJOU	ST CLAIR DU RHONE	SALAISE SUR SANNE	VILLE SOUS ANJOU	SABLONS	PEAGE DE ROUSSILLON
Encombrants	✓	✓	✓	✓	✓	✓
DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Ferraille	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Papiers/Cartons	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Gravats	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Verre	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Huiles minérales (huiles de vidange)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Huiles végétales		✓	✓	✓	✓	
Déchets verts	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Palettes en bois					✓	
Piles	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Batteries	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Téléphones portables + cartouches d'impression	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Emballages souillés (bidon d'huile minérale vide)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : Aérosols, peintures, solvants, acides, néons...		✓	✓	✓		
DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)		✓				

Pour tous renseignements complémentaires : Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : 04.74.29.31.15



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

ARTICLE 1-OBJET DU REGLEMENT ET ROLE DE LA DECHETERIE.

Le règlement a pour objet de définir le fonctionnement des six déchèteries présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Les déchèteries permettent :

- ✓ l'évacuation des déchets encombrants,
- ✓ la collecte des déchets ménagers spéciaux (piles, solvants...),
- ✓ le recyclage et le traitement de déchets en préservant au mieux l'environnement,
- ✓ la limitation des dépôts sauvages.

ARTICLE 2-CONDITIONS D'ACCES.

Articles 2.1-Personnes admises :

Sont admis dans les déchèteries :

- ✓ Les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,
- ✓ Les artisans, commerçants et autres entreprises exerçant leurs activités sur ce même territoire.
- ✓ Les services techniques municipaux inclus dans le territoire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et les services techniques communautaires.

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais comprend les communes de : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives sur Varèze, Bougé Chambalud, Chanas, La Chapelle de Surieu, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, Les Roches de Condrieu, Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons, St Alban du Rhône, St Clair du Rhône, St Maurice l'Exil, St Prim, St Romain de Surieu, Salaise sur Sanne, Sonnay, Vernioz et Ville sous Anjou.

Articles 2.2-Véhicules autorisés :

L'accès est autorisé aux :

- ✓ véhicules de tourisme,
- ✓ véhicules de tourisme attelés d'une remorque,
- ✓ camionnettes et camping-cars des particuliers.

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes en P.T.A.C sont interdits sur le site des déchèteries.

Articles 2.3-Quantités acceptées :

Le dépôt de matériaux est gratuit, la quantité est limitée à 1,5 m³/jour et par déchèterie, au-delà de cette quantité les dépôts ne sont plus autorisés. Cette condition ne s'applique pas aux

services techniques municipaux inclus dans le territoire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et aux services communautaires.

Le dépôt de déchets ménagers spéciaux n'est soumis à aucune limite de quantité, mais ils doivent être produits par les ménages. Ces déchets sont acceptés en petite quantité lorsqu'ils sont apportés par les professionnels

ARTICLE 3-JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE.

Les jours et les horaires d'ouverture sont propres à chaque déchèterie et varient en fonction de la période de l'année.

	Anjou		Sablons			Salaise sur Sanne
	Du 01/11 au 30/04	Du 01/05 au 31/10	Du 01/10 au 30/04	Du 01/05 au 30/09		Toute l’année
Lundi	14h-17h	15h-18h	14h30-17h30	16h-19h		14h-18h
Mardi	/	/	10h-12h	/		14h-18h
Mercredi	14h-17h	15h-18h	14h30-17h30	16h-19h		14h-18h
Jeudi	/	/	10h-12h	/		14h-18h
Vendredi	/	/	14h30-17h30	16h-19h		14h-18h
Samedi	10h-12h et 14h-17h	10h-12h et 15h-18h	9h-12h et 13h30-17h30	9h-12h et 16h-19h		8h-12h et 14h-18h
Dimanche	/	/	/	/		10h-12h
	Péage de Roussillon		St Clair du Rhône			Ville sous Anjou
	Du 01/09 au 31/05	Du 01/06 au 31/08	Mars, Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre	Décembre, Janvier, Février	Juillet, Août	Toute l’année
Lundi	10h-12h et 15h-18h	10h-12h et 15h-19h	14h-18h	13h30-17h30	9h-12h et 14h-18h	16h-18h
Mardi			14h-18h	/	9h-12h et 14h-18h	/
Mercredi			14h-18h	13h30-17h30	14h-18h	16h-18h
Jeudi			14h-18h	/	9h-12h et 14h-18h	/
Vendredi			14h-18h	13h30-17h30	9h-12h et 14h-18h	16h-18h
Samedi	10h-12h et 14h-18h		9h-12h et 14h-18h	9h-12h et 13h30-17h30	9h-12h et 14h-18h	9h-12h et 14h-17h

Fermeture les jours fériés.

ARTICLE 4-ADRESSE ET COORDONNEES DES DECHETERIES.

Anjou	Péage de Roussillon	Sablons
Déchèterie Route de Bougé 38150 Anjou. Tel : 04.74.84.16.15	Déchèterie Rue des Iles 38550 Péage de Roussillon. Tel : 04.74.86.58.63	Déchèterie Route départementale 1082, La Prat 38550 Sablons. Tel : 04.74.84.29.09
Salaise sur Sanne	St Clair du Rhône	Ville sous Anjou
Déchèterie Impasse Youri Gagarine 38150 Salaise sur Sanne. Tel : 04.74.86.56.47	Déchèterie Zone artisanale 2000 38370 St Clair du Rhône. Tel : 04.74.78.05.84	Déchèterie Route de Grange Neuve 38150 Ville sous Anjou. Tel : 04.74.86.43.86

ARTICLE 5-LA LISTE DES DECHETS ACCEPTEES.

	ANJOU	PEAGE DE ROUSSILLON	SABLONS	SALAISE SUR SANNE	ST CLAIR DU RHONE	VILLE SOUS ANJOU
Encombrants	+	+	+	+	+	+
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E)	+	+	+	+	+	+
Ferraille	+	+	+	+	+	+
Papier/Carton	+	+	+	+	+	+
Bouteilles plastiques	+	—	+	+	+	—
Gravats	+	+	+	+	+	+
Verre	+	+	+	+	+	+
Huiles de vidange automobiles	+	+	+	+	+	+
Huiles végétales (huiles de friture)	—	—	+	+	+	+
Déchets verts	+	+	+	+	+	+
Palettes en bois	—	—	+	—	—	—
Piles	+	+	+	+	+	+
Batteries automobiles	+	+	+	+	+	+
Téléphones portables/cartouches d'encre	+	+	+	+	+	+
Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S)	—	—	—	+	+	+

⊕ : Ce symbole signifie que le déchet est accepté.

— : Ce symbole signifie que le déchet est refusé.

Les déchets ménagers spéciaux comprennent :

- ✓ solvants et liquides divers incinérables,
- ✓ produits réactifs divers incinérables,
- ✓ produits phytosanitaires,
- ✓ aérosols,
- ✓ acides liquides,
- ✓ peintures et pâtes divers incinérables,
- ✓ réactifs toxiques,
- ✓ néons et fluorescents.

Tout autre déchet ne figurant pas dans la liste des déchets acceptés est interdit.

En particulier sont interdits :

- ✓ les ordures ménagères,
- ✓ les pneus,
- ✓ les déchets comportant de l'amiante (exemple plaque de fibrociment).

ARTICLE 6-GARDIENNAGE / ACCUEIL.

Le gardien est chargé :

- ✓ d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- ✓ de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- ✓ de l'accueil et de l'information des usagers durant les heures d'ouverture,
- ✓ de vérifier la domiciliation des usagers, il est en droit de demander un justificatif de domicile exemple : carte grise du véhicule utilisé,
- ✓ de contrôler les chargements et d'estimer leurs volumes,
- ✓ de tenir à jour le registre d'activité.

Il ne pourra solliciter aucun pourboire.

La récupération de matériaux est interdite.

ARTICLE 7-COMPORTEMENT DES USAGERS.

Pour accéder aux déchèteries, les usagers présenteront la carte grise du véhicule au gardien. L'accès, les opérations de déversement de déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie. Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.

Les usagers doivent :

- ✓ respecter les règles de circulation,
- ✓ respecter les instructions du gardien,
- ✓ ne jamais descendre dans les conteneurs,
- ✓ ne pas fumer,
- ✓ arrêter le moteur du véhicule pendant le déchargement,
- ✓ effectuer la séparation des matériaux en respectant la signalétique. En cas de doute, ils s'informeront auprès du gardien afin que le tri des déchets soit correctement réalisé.

La récupération de matériaux est interdite.

ARTICLE 8-REGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers devront quitter la plate forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

ARTICLE 9-REGISTRE ET RECLAMATIONS.

Le gardien est chargé de comptabiliser le nombre de visiteurs pour chaque journée d'ouverture en distinguant s'il s'agit d'un particulier, d'un professionnel ou de services techniques. Les particuliers ou professionnels fréquentant les déchèteries intercommunales peuvent adresser leurs réclamations à la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, Espace Marcel Noyer, 38556 St Maurice l'Exil, tel 04.74.86.27.36.

ARTICLE 10-INFRACTIONS AU REGLEMENT.

Le gardien est tenu de faire respecter le présent règlement et les usagers de s'y conformer.

Tout déposant contrevenant au présent règlement peut se voir interdire l'accès aux déchèteries. En cas de déchargement de déchets non admis, les frais engendrés par l'enlèvement, le transport et le traitement de ces déchets sont à la charge du contrevenant.

Règlement établi le 27avril 2007.

J'apporte les déchets spéciaux ou encombrants en déchetterie

Le Pays Roussillonnais compte 6 déchetteries intercommunales. Il y en a forcément une tout près de chez vous !

Les déchetteries sont situées à :

Anjou (Route de Bougé), Péage-de-Roussillon (Rue des Iles), Sablons (Route Départementale 1082, La Prat), Salaise-Sur-Sanne (Impasse Youri Gagarine), Saint-Clair-du-Rhône (zone artisanale 2000), Ville-Sous-Anjou (Route de Grange Neuve)

Les 6 déchetteries accueillent :

- les encombrants
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- la ferraille
- les papiers et cartons
- les gravats
- le verre, les huiles de vidange
- les déchets verts
- les piles
- les batteries
- les téléphones portables usagés
- les cartouches d'impression vides
- les emballages souillés (bidons d'huile minérale vides).

Vous pouvez également apporter les huiles végétales (de friture) à Saint-Clair-du-Rhône, Salaise-Sur-Sanne, Ville-Sous-Anjou et Sablons, les palettes en bois à Sablons, les déchets ménagers spéciaux (aérosols, peintures, solvants, acides, néons...) à Saint-Clair-du-Rhône, Salaise-Sur-Sanne et Ville-Sous-Anjou et les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) à Saint-Clair-du-Rhône. Les boîtes jaunes pour les déchets médicaux sont fournies par l'intermédiaire des pharmacies.

Les déchetteries s'adressent prioritairement aux particuliers. Les dépôts sont acceptés dans la limite de 1,5 m³ par jour.

J'apporte le verre et le textile en point d'apport volontaire

→ Le verre : matériau recyclable par excellence !

Le verre est recyclable à 100% et à l'infini !

La collecte du verre s'effectue en points d'apport volontaire.

Vous pouvez y apporter uniquement vos :

- bouteilles (eau, jus de fruits, huile, vin, vinaigre...)
- bocaux (fruits, légumes, cornichons, olives...)
- pots en verre (confiture, moutarde, mayonnaise, petits pots pour bébés, compote, miel, sauces...)

Veillez à les débarrasser de leurs bouchons, capsules et couvercles.



Ne jetez pas dans les conteneurs à verre les ampoules, néons, miroirs, la vaisselle, la porcelaine, la faïence, la céramique, les poteries, les plaques de vitrocéramique, le cristal...

→ Valoriser le textile

Chaque commune est également équipée d'un ou plusieurs conteneurs destinés aux textiles usagés, tels que les vêtements, le linge de maison, mais aussi les chaussures, sacs à main et articles de maroquinerie. Une fois récupérés par une entreprise spécialisée en la matière, les textiles sont triés afin d'être soit réutilisés par la vente sur le marché de l'occasion, soit transformés en chiffons d'essuyage industriels ou en feutre.

Pour de plus amples renseignements contactez

→ **La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais**

Service environnement
Rue du 19 mars 1962 - BP 470
38554 Saint-Maurice-l'Exil Cedex
Tél. 04 74 29 31 15
Fax 04 74 29 31 09

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30

@ ambassadeur@ccpaysroussillonnais.fr
www www.ccpaysroussillonnais.fr



Le tri, c'est facile

Guide du tri des déchets en Pays Roussillonnais



→ A la maison, je trie mes déchets

Pourquoi trier ?

→ Epargner les matières premières

Le tri sélectif permet la valorisation des déchets qui seront réutilisés pour fabriquer de nouveaux produits.

→ Protéger l'environnement

Le tri sélectif évite de brûler ou d'enfouir les déchets dans des décharges.

→ Maîtriser les dépenses

Le traitement des ordures ménagères est coûteux pour la collectivité alors que le recyclage des déchets issus du tri sélectif génère la fabrication de nouveaux produits. C'est une économie pour tous.

En triant nos déchets ménagers, nous contribuons, chaque jour, à préserver notre environnement !

Trier, c'est simple

→ Le **conteneur à couvercle jaune** (ou, à défaut, votre sac spécial jaune) est destiné à la collecte du **tri sélectif**. Vous pouvez y déposer :



! Tous ces déchets doivent être laissés en vrac (sans sac plastique), bien vidés et sans les imbriquer. Vous pouvez les aplatir pour gagner de la place.

Bien trier, c'est mieux

Evitez les erreurs : elles augmentent les coûts de gestion et pénalisent les bons gestes. Ne jetez pas dans votre bac à couvercle jaune :



Les emballages porteurs du point vert ne sont pas tous recyclables. La mention de ce logo sur les produits signifie simplement que l'entreprise est partenaire du programme français de valorisation des emballages ménagers.

! En cas de doute sur un déchet, jetez le dans votre bac destiné aux ordures ménagères résiduelles afin de ne pas nuire à la qualité du tri.



→ Le **second conteneur** est destiné à la collecte des **ordures ménagères résiduelles** qui ne se recyclent pas. Après ramassage, ces déchets sont incinérés.

Pensez à sortir vos bacs la veille au soir de la collecte, puis à le rentrer dès que possible après le passage du camion.

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes. Leur entretien (nettoyage...) incombe aux usagers. En cas de détérioration ou de changement de situation, contactez le service environnement. En cas de vol, faites une déclaration auprès de la gendarmerie avant de contacter le service environnement de la Communauté de Communes.

Je fais mon compost !

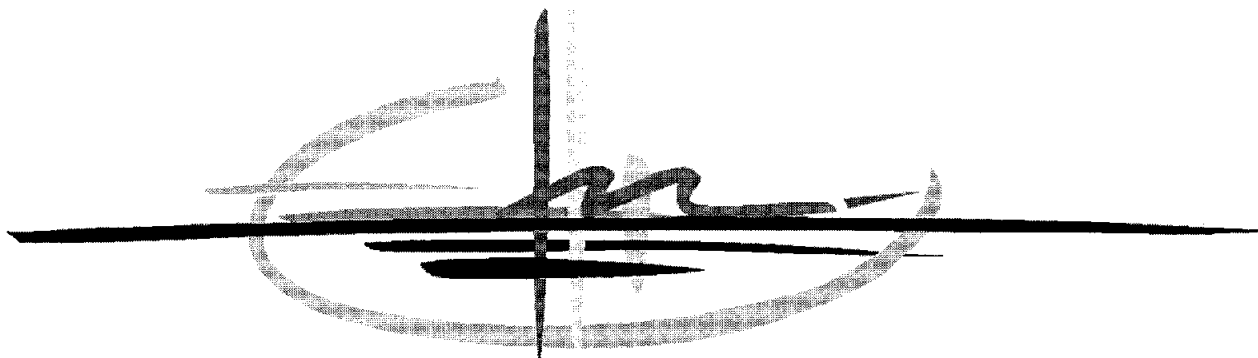
30% des déchets qui composent nos poubelles sont fermentescibles, et peuvent donc être compostés. Par quelques gestes simples, le compostage domestique entraîne une réduction très significative du poids de notre poubelle, tout en permettant la création d'un terreau biologique, de bonne qualité et gratuit pour enrichir la terre du jardin ou les bacs des plantes. La plupart des déchets organiques peuvent se composter (épluchures de légumes, restes de repas, déchets de jardin...). En respectant quelques règles simples, tout un chacun a la possibilité de produire un très bon compost.

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais encourage le "réflexe compost", en collaboration avec le Conseil Général de l'Isère et la Région Rhône-Alpes. Dès la fin de l'année 2010, des composteurs seront proposés, à un prix modeste, à tous les habitants du Pays Roussillonnais qui en feront la demande.

Le tri sélectif a permis le recyclage de 2 471 tonnes de déchets en 2009 en Pays Roussillonnais, soit 52 kg par habitant dans l'année. Dans le même laps de temps, chaque habitant a, en moyenne, produit 236 kg d'ordures ménagères non recyclables et déposé 297 kg de déchets en déchetterie.

En 2009, le service a été financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (46%), le budget général de la collectivité (39%), les subventions (13%) et les recettes du tri sélectif (2%).





**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN PORTE A PORTE.

C.C.P.R
SERVICE ENVIRONNEMENT
Rue du 19 Mars 1962, BP 470
38554 St Maurice l'Exil

Tel : 04.74.29.31.15
Fax : 04.74.29.31.09
www.ccpaysroussillonnais.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 541-1, et ses articles R 543-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1335-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers,

Vu le règlement sanitaire Départemental,

Vu les statuts de la Communauté de communes du PAYS ROUSSILLONNAIS,

Article 1 : Objet du présent règlement et champ d'application.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés dans **le cadre du service assuré en porte à porte** par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR), sur le territoire de ses communes membres.

Il s'applique à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que, de manière générale, à toute personne résidant sur le territoire de la Communauté de communes, et faisant appel au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Déchets visés par le présent règlement.

Les déchets concernés par le présent règlement sont ceux collectés en porte à porte :

Les ordures ménagères résiduelles, à savoir (liste non exhaustive) :

- ◆ les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles, villas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions de collecte ;
- ◆ les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, qui peuvent être traités sans sujétion particulière ;
- ◆ les produits provenant du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- ◆ les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation ;
- ◆ déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- ◆ le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, sous réserve qu'ils puissent être acceptés par l'installation de traitement;
- ◆ le vrac tombé accidentellement autour des récipients, sans préjudice de poursuites éventuelles que la collectivité pourrait engager à l'encontre des usagers négligents.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets recyclables constitués par les déchets d'emballages, des journaux/magazines issus de la collecte sélective, collectés en mélange :

- ◆ Acier, Aluminium : conserves, canettes, aérosols et barquettes,
- ◆ Papier/carton,
- ◆ Tetra Pack,
- ◆ Bouteilles et flacons en plastiques PET et PEHD,
- ◆ Journaux/magazines.

Cette liste est susceptible d'évolution suivant les consignes nationales des éco-organismes. Le guide du tri est disponible auprès du service Environnement ou sur le site internet www.ccpaysroussillonnais.fr.

Article 3 : Déchets interdits à la collecte en porte à porte.

Sont interdits à la collecte en porte à porte :

- ◆ les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les matières fécales, les pneus, les cendres chaudes, toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées ;
- ◆ les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme les lave-linges, réfrigérateurs, sèche-cheveux, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les piles et accumulateurs, accueillis en déchèterie ;
- ◆ les déchets verts issus de l'entretien des jardins, ces déchets sont accueillis en déchèterie ;
- ◆ les déchets contenant de l'amiante,
- ◆ les déchets de soins, ceux produits par les particuliers sont accueillis en déchèterie ;
- ◆ les déchets, provenant des établissements industriels et commerciaux, autres que ceux acceptés dans les conditions des articles 2 et 7 du présent règlement ;
- ◆ les déchets contaminés, les déchets anatomiques provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité et leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; y compris les déchets tels que les : solvants, peintures, produits phytosanitaires, huiles, les déchets de soins collectés en déchèterie ;
- ◆ Les détritrus à arêtes coupantes ou susceptibles de blesser le personnel de collecte.
- ◆ les objets qui, par leur dimension, leur poids et leur volume, ne pourraient être chargés dans le véhicule de collecte.

Sont interdits spécifiquement à la collecte sélective en porte à porte, outre les déchets visés ci-dessus :

- ◆ les plastiques autres que bouteilles et flacons ;
- ◆ les ordures ménagères ;
- ◆ le verre ;
- ◆ le bois ;
- ◆ les sacs plastiques ;
- ◆ les déchets dangereux : solvants, peintures, produits phytosanitaires, huiles, les déchets de soins collectés en déchèterie.

Article 4 : La présentation des ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables

Article 4-1 : Obligations générales.

Les ordures ménagères résiduelles ou les déchets recyclables sont à présenter dans des conteneurs appropriés à cet effet, fournis par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, dans les conditions prévues à

l'article 5 du présent règlement. Le couvercle est vert ou marron pour les ordures ménagères résiduelles et jaune pour la collecte sélective. La capacité de ceux-ci est adaptée à la composition des foyers.

Toute demande de bac d'une capacité supérieure à la dotation en place devra être présentée au service Environnement de la Communauté de Communes, et justifiée par les documents adéquats, par exemple : livret de famille, justificatif de domicile.

Pour des raisons d'hygiène, les **déchets ménagers non recyclables**, placés dans le bac vert ou marron, devront être préalablement mis en sac et non déposés en vrac. Les sacs utilisés pour la présentation des ordures ménagères doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sacs doivent être présentés fermés, afin d'éviter tout risque d'épandage, même si le sac est renversé.

En revanche, les **déchets recyclables**, placés dans le bac jaune, sont à déposer en vrac.

Les foyers ne pouvant être dotés de bacs, par manque d'espace, sont dotés en sacs plastiques. Cette situation a un caractère exceptionnel sur l'ensemble des communes que compte la CCPR. Dans ce cas, les sacs jaunes de collecte sélective sont fournis par la Communauté de Communes et sont à retirer auprès du service Environnement. En aucun cas les sacs de collecte sélective ne doivent être assimilés à des sacs de pré-collecte. La fourniture des sacs de collecte des ordures ménagères résiduelles reste à la charge de l'habitant. La présentation des sacs doit répondre aux règles fixées ci-dessus.

Les bacs ou sacs seront sortis uniquement la veille au soir du jour de collecte et rentrés impérativement après celle-ci. Aucun bac ou sac ne doit encombrer les espaces publics après la collecte.

Article 4-2 : Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte.

Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte (ordures ménagères résiduelles ou déchets recyclables) sont acceptés, uniquement si cette situation reste occasionnelle. Dans le cas contraire, il convient de vous rapprocher du service Environnement pour rechercher une solution adéquate.

Pour la collecte des déchets recyclables, seuls les sacs jaunes fournis par la CCPR seront acceptés.

Les sacs, présentés en supplément des bacs, par les professionnels ne seront pas collectés. Les conditions de services applicables aux professionnels sont décrites à l'article 7.

Article 4-3 : Interdiction des dépôts sauvages.

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont formellement interdits.

Après mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, tout dépôt existant sera supprimé, dans les conditions prévues par l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'incinérateurs d'immeubles est interdite, sauf dérogation expresse et préalable accordée par le Préfet, dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les infractions à ces dispositions seront recherchées et constatées dans le respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 5 : Fourniture, maintenance, entretien des bacs et responsabilité civile.

Les bacs sont mis à disposition, gratuitement, par la CCPR. La Communauté de Communes reste propriétaire des bacs.

L'entretien du bac, y compris le nettoyage, est à la charge de l'habitant, il doit être maintenu en parfait état de propreté. En revanche, leur maintenance (réparation des roues, des couvercles...) est assurée par la CCPR. Leur remplacement en cas de casse, de vol ou de détérioration est également assuré par la CCPR.

En cas de vol ou d'incendie, une plainte sera à déposer en gendarmerie par l'utilisateur du bac, un double du document sera communiqué au service Environnement afin de procéder à son remplacement.

Si le bac est détérioré par les équipes de collecte, l'habitant devra en informer la CCPR afin de rattacher les faits à une date précise.

Le bac est affecté à une adresse, il est interdit de le déplacer à une adresse différente. En cas de nécessité de changement de volume, il conviendra de le signaler au service Environnement de la Communauté de Communes, conformément à l'article 4-1 du présent règlement.

La mise à disposition du conteneur implique un transfert de responsabilité civile à l'habitant, notamment en cas d'accident sur la voie publique du fait de la mise en place du conteneur.

Article 6 : Contrôle du contenu des bacs/sacs et refus de collecte.

Le contenu des bacs et des sacs est amené à être vérifié, par les équipes de collecte et par les ambassadeurs du tri, de manière à accepter uniquement les déchets résiduels et les déchets recyclables susceptibles, en fonction de leur nature, d'être collectés en porte à porte en application de l'article 2 du présent règlement.

Si le contenu du bac ou du sac est qualifié de non conforme, il sera refusé à la collecte sans que ne soit prévu un rattrapage ultérieur. Le bac/sac sera, après retrait des déchets non conformes par l'habitant, collecté la semaine suivante.

L'usager devra, pour les déchets non susceptibles de relever de la collecte en porte à porte, assurer leur élimination, en fonction de la nature de déchets concernés, dans des conditions conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, soit en portant ceux-ci dans les points d'apports volontaires, soit en apportant ceux-ci en déchèterie.

Article 7: Collecte des déchets des professionnels.

Article 7-1 : Modalités de collecte des déchets des professionnels.

Comme les particuliers, les entreprises peuvent bénéficier des 2 types de collecte :

- ♦ l'une dédiée au recyclage des emballages papiers et cartons de petite taille (**les gros cartonnages ne sont pas acceptés**), les emballages en acier, en aluminium ainsi que les bouteilles et flacons en plastique ;
- ♦ l'autre réservée aux déchets non recyclables : les déchets fermentescibles, les plastiques.... sous réserve que ceux-ci puissent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages (cf. article 2).

Les gros cartonnages sont accueillis uniquement en déchèterie.

La collecte des déchets des professionnels est limitée à 1 100 L par semaine (soit 2 bacs de 4 roues d'une capacité de 660 litres), conformément à l'article R 543-67 III du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. La répartition du volume maximal autorisé, entre les flux ordures ménagères résiduelles et collecte sélective, est laissée à l'appréciation du professionnel.

Aucun sac présenté en supplément des bacs ne sera collecté (cf. article 4-2).

Article 7-2 : Exonération éventuelle de la TEOM.

Conformément aux articles 1521 III 1 et 1639 A bis II 1 du Code Général des Impôts, le Conseil de la Communauté de Communes détermine chaque année, par délibération adoptée avant le 15 octobre, les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés, pour l'année suivante, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La liste des établissements exonérés est affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes.

Il convient de transmettre votre demande au service Environnement de la CCPR par courrier, accompagné des différents contrats relatifs à la collecte de vos déchets et attestant de celle-ci, et du dernier avis d'imposition de la taxe foncière. La date butoir de transmission de ces documents est fixée au 30 juin de l'année N, pour une exonération décidée, le cas échéant, dans les conditions fixées ci-dessus, au 1^{er} janvier de l'année N + 1.

Article 8: Les modalités de collecte sur les voies privées et voies publiques.

Article 8-1 : Voies publiques.

Les collectes en porte à porte ou en point de regroupement sont assurées, uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celles-ci, accessibles en marche normale aux véhicules de collecte suivant les règles du Code de la Route, les prescriptions de la CRAM, de l'inspection du travail et des transports, les conditions de la réglementation européenne et du règlement de voirie des communes.

Article 8-2 : Voies privées.

En revanche, la collecte sur les voies privées s'effectue après accord de la CCPR, afin de valider les possibilités techniques, ce qui donne lieu à **la signature d'une convention** recueillant l'approbation de la CCPR, du collecteur et des propriétaires.

Article 8-3 : Locaux à ordures ménagères dans les lotissements.

Lorsque les locaux à ordures ménagères des lotissements sont situés à proximité des voies publiques, empruntées par le véhicule de collecte, les conteneurs sont sortis et rentrés par les équipes de collecte.

L'entretien du local et son nettoyage sont à la charge du propriétaire. Il en assure la désinfection, la dératisation et la désinsectisation. L'accessibilité des locaux doit être garantie. Si ces conditions ne sont pas respectées la collecte ne pourra avoir lieu. Cependant, si la collecte des conteneurs nécessite le passage du véhicule sur la voirie privée, une convention d'autorisation de passage doit être signée, conformément au paragraphe 8-2.

Article 8-4 : Locaux à ordures ménagères dans les immeubles.

Les conteneurs placés dans les locaux à ordures ménagères des immeubles doivent être sortis en bordure de voie publique ou à proximité d'une voie privée ouverte à la circulation dans le cadre d'une convention d'autorisation de passage, conformément à l'article 8-2 du présent règlement.

Les conteneurs seront rentrés après la collecte. Cette manipulation est à la charge du propriétaire, bailleur, syndic, entreprise ou autres entités juridiques.

Article 9 : Protection sanitaire au cours de la collecte et comportement des agents chargés de la collecte.

Au cours du service de collecte, les manipulations sont effectuées de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères et assimilées, ainsi que toute nuisance pour la salubrité et l'environnement immédiats.

Il est également interdit au personnel de collecte de se livrer au chiffonnage, de solliciter ou recevoir des particuliers ou professionnels un pourboire. La vente de calendrier est interdite.

Article 10 : Collecte en cas de travaux de voiries.

Lors de l'exécution de travaux de voiries, si une ou plusieurs rues sont barrées, les résidents devront déposer leurs conteneurs/sacs en amont ou en aval de la zone de chantier, à proximité d'autres voies d'accès ouvertes à la circulation afin que la collecte puisse être assurée, et ce, pendant toute la durée du chantier.

Lorsque l'arrêté de travaux, transmis par la Mairie aux services de la CCPR, mentionne une route barrée, cette dernière contacte les résidents concernés en vue de modifier les conditions de collecte.

Article 11 : Respect du présent règlement : infractions et poursuites

Le non respect des prescriptions définies au présent règlement sera passible d'amendes prévues par les textes en vigueur (notamment par le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2, et le Code de l'Environnement, articles R 541-76, R 541-77, R 543-74).

Chaque Maire dans le cadre de son pouvoir de police municipale, est habilité à appliquer les sanctions prévues par la loi et le règlement.

Règlement établi le 16/12/2003

Publié le ... 22/12/2003

Transmis au contrôle de légalité le... 21/12/2003

Le Président,
Francis CHARVET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

Rue du 19 Mars 1962 BP 470
38554 ST MAURICE L'EXIL CEDEX
Tél. 04 74 29 31 00 - Fax 04 74 29 31 09
www.ccpaysroussillonnais.fr